

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 JUN 2024**

Nombre de membres composant le Conseil 33
Nombre de membres présents à la séance 24
Nombre de membres représentés 6
Nombre de membres non représentés 3

Le mardi 18 juin 2024 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Madame Chantal DURAND, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Laurent OTTAVI, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Séverine DOS SANTOS, Monsieur Julien KARAM, Madame Laura MANACH, Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Jean-François CLAIR, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Anne MAROLLEAU donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Frédéric GOMES donne procuration à Monsieur Laurent OTTAVI, Madame Murielle VILLETTELLE donne procuration à Monsieur Michel DESTOUCHES, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Madame Carmen PEREZ donne procuration à Monsieur Maxence GEORGEAUD

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 30

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT UNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE JOINVILLE-LE-PONT**

PREAMBULE - Madame Liliane REUSCHLEIN, 8ème Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance

Mes chers collègues,

Conformément au Code de la santé publique, les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont disposent d'un règlement de fonctionnement unique, qui précise les modalités de leur organisation.

240618_30

Afin d'améliorer ce fonctionnement ou de l'adapter aux récentes évolutions réglementaires ainsi qu'aux demandes de la Caisse d'Allocations Familiales, ce règlement est régulièrement modifié.

Il est aujourd'hui proposé de lui apporter les modifications suivantes :

- changement du nom de la période d'adaptation, qui devient période de familiarisation ;
- simplification des règles d'accueil en centre de loisirs pour les enfants quittant la crèche pour être scolarisés en école maternelle : ils peuvent être accueillis en centre de loisirs quelle que soit leur date de naissance, sous réserve qu'ils soient propres ;
- modifications liées à la reconstitution de l'équipe du service Petite Enfance : précision du diplôme du référent santé et accueil inclusif qui est une infirmière diplômée d'État et modification des dispositions médicales en découlant ; direction de la crèche familiale attribuée à la coordinatrice petite enfance ;
- ajout d'une déduction sur la facture mensuelle en cas d'éviction préconisée par le référent santé et accueil inclusif ou la direction de la crèche ;
- précisions réglementaires liées au projet d'établissement ;
- modification du tarif plancher fixé par la CNAF, qui passe de 754,16 € à 765,77 € pour l'année 2024 et du tarif plafond, précédemment fixé à 6 942,53 € par une délibération du Conseil d'administration du CCAS de Joinville-le-Pont en date du 1^{er} septembre 2007, qui passe à 7 000 € au 1^{er} septembre 2024 par décision de la CNAF.

Je vous propose d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement unique des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont, qui intègre les modifications ci-dessus exposées.

Principaux textes réglementaires	- articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique - délibération du conseil d'administration du CCAS de Joinville-le-Pont en date du 1 ^{er} septembre 2007 - décision de la CNAF LR 2024-093 - courrier de la CAF du Val-de-Marne du 13 mai 2024
Principaux documents de référence	- règlement de fonctionnement unique des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont

A reçu un avis favorable en Commission Enfance et Jeunesse du 10/06/2024

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le nouveau règlement de fonctionnement unique des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont, qui comprend les modifications suivantes :

- **Article 10** : le terme « période d'adaptation » est supprimé et remplacé par « *période de familiarisation* ».
- **Article 13** : le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par : « *En fonction du nombre d'enfants, l'accueil est susceptible d'être organisé en regroupement sur l'une des structures lors des vacances scolaires d'été.* »
- **Article 15** : le second paragraphe est supprimé et remplacé par : « *Lors de la fermeture estivale des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, les enfants scolarisés en septembre à l'école maternelle pourront être accueillis dans un centre de loisirs maternel, sous réserve qu'ils soient propres.* »
- **Article 17** :
La première phrase du premier paragraphe est supprimée et remplacée par : « *Le référent santé et accueil inclusif (RSAI) des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la commune est une infirmière diplômée d'Etat.* »

Le contenu du paragraphe intitulé « Administration de médicaments en crèche », est supprimé et remplacé par : « *Tout traitement prescrit par le médecin traitant et donné à la maison doit être signalé au personnel des structures d'accueil. Les prises de médicaments du matin et du soir sont à donner par les parents. Le traitement du midi ne pourra être administré, selon les termes de l'article R 2111-1 du code de la santé publique, que par le personnel habilité de l'établissement, à la demande écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, sur présentation de l'ordonnance (ordonnance devra être datée avec le nom, prénom, poids de l'enfant, nom des médicaments, posologie, horaire d'administration et durée du traitement), de l'autorisation parentale d'administration et après avis de l'infirmière-référent santé et accueil inclusif et/ou de la directrice de l'établissement. L'ordonnance ou sa photocopie restera sur la structure pendant la durée du traitement. Les médicaments devront être fournis. Le nom et prénom de l'enfant seront inscrits sur le contenant. En cas de délivrance d'un médicament générique, les parents veilleront à ce que le pharmacien indique lisiblement sur l'ordonnance le nom du produit générique. L'administration de médicaments fait l'objet d'un protocole interne de traçabilité (identité de l'enfant, date et heure de l'administration, nom du professionnel ayant administré le traitement, nom et posologie du médicament administré). Dans le cas d'une pathologie chronique nécessitant la prise quotidienne de médicaments, celle-ci devra s'intégrer dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).* »

- **Article 21 :**

Le quatrième paragraphe est supprimé et remplacé par : « *Le multi-accueil familial est placé sous l'autorité de la coordinatrice petite enfance, éducatrice de jeunes enfants, qui encadre les assistantes maternelles.* »

Dans le cinquième paragraphe, le terme « directrice de la crèche familiale » est supprimé et remplacé par « *coordinatrice petite enfance* ».

Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par : « *Le référent santé et accueil inclusif et la coordinatrice petite enfance sont chargées de la veille sanitaire des établissements, qui bénéficient également du concours d'une psychologue.* »

- **Article 23 :**

La phrase « *Cette fonction sera assurée par les puéricultrices du service Petite enfance* » est supprimée et remplacée par : « *Cette fonction sera assurée par une infirmière diplômée d'Etat.* »

- **Article 27 :**

Le troisième paragraphe est supprimé et remplacé par : « *L'infirmière apportant son concours est tenue quant à elle au secret professionnel. La violation du secret professionnel ou de l'obligation de discrétion – c'est-à-dire la révélation, en dehors des cas autorisés, de faits de nature confidentielle – constitue une faute, qui peut entraîner une sanction.* »

- **Article 31 :**

Un motif d'exonération supplémentaire est inséré en quatrième point et rédigé de la façon suivante : « *Pour les évictions préconisées par le référent santé et accueil inclusif ou la direction, dès le 1^{er} jour ;* »

- **Article 33 :**

Le contenu de l'article 33 est supprimé et remplacé par : « *Le présent règlement de fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'établissement. Celui-ci comprend un projet d'accueil, un projet social et de développement durable, un projet éducatif et les protocoles des crèches. Il est mis à la disposition des parents qui souhaitent le consulter. Le projet d'accueil présente les prestations proposées, les dispositions particulières pour l'accueil de l'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique et les compétences mobilisées. Le projet social et de développement durable des structures prend en compte les spécificités du contexte local et les besoins particuliers des familles. Il définit notamment les activités qui peuvent être menées avec d'autres établissements ou en coordination avec eux et les relations avec les organismes extérieurs. Il intègre les objectifs d'accompagnement de la fonction parentale et la démarche en faveur du développement durable. Le projet éducatif porte sur l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Il est établi par le Service Petite Enfance. Les protocoles des crèches détaillent les mesures à prendre dans les situations d'urgence, les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures*

d'hygiène renforcée, les modalités de délivrance de soins spécifiques, les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant et les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement. »

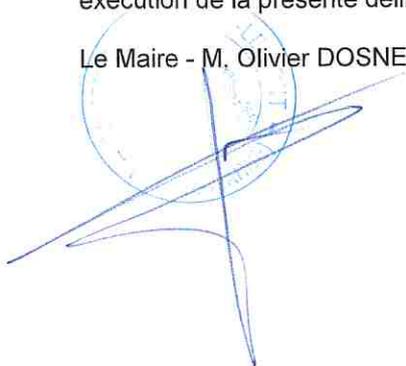
• **Annexe 2 :**

Dans le premier paragraphe, le chiffre de 754,16 € relatif au plancher de ressources au 1^{er} janvier 2024 est supprimé et remplacé par : « 765,77 €. »

Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par : « Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Dans sa LR 2024-093, la CNAF a fixé le plafond des ressources mensuelles à 7 000 € à compter du 1^{er} septembre 2024. »

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE



Le secrétaire de séance - Monsieur Maxime OUANOUNOU



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 25 JUIN 2024

Télétransmise au contrôle de légalité le : 24 JUIN 2024 A Joinville-le-Pont le